CHAPITRE 96

OUVRAGES DIVERS

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les crayons pour le maquillage ou la toilette (Chapitre 33) ;
 - b) les articles du Chapitre 66 (parties de parapluies ou de cannes, par exemple) ;
 - c) la bijouterie de fantaisie (n° 71.17);
 - d) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39);
 - e) les articles du Chapitre 82 (outillage, articles de coutellerie, couverts de table) avec manches ou parties en matières à tailler ou à mouler. Présentés isolément, ces manches et parties relèvent des n°s 96.01 ou 96.02 ;
 - f) les articles du Chapitre 90 (montures de lunettes (n° 90.03), tire-lignes (n° 90.17), articles de brosserie des types manifestement utilisés en médecine, en chirurgie, dans l'art dentaire ou l'art vétérinaire (n° 90.18), par exemple) ;
 - g) les articles du Chapitre 91 (boîtes de montres, cages et cabinets de pendules ou d'appareils d'horlogerie, par exemple) ;
 - h) les instruments de musique, leurs parties et leurs accessoires (Chapitre 92);
 - ij) les articles du Chapitre 93 (armes et parties d'armes);
 - k) les articles du Chapitre 94 (meubles, luminaires et appareils d'éclairage, par exemple) ;
 - I) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple) ;
 - m) les articles du Chapitre 97 (objets d'art, de collection ou d'antiquité).
- 2.- Par matières végétales ou minérales à tailler, au sens du n° 96.02, on entend :
 - a) les grains durs, les pépins, les coques et noix et les matières végétales similaires (noix de corozo ou de palmier-doum, par exemple), à tailler ;
 - b) l'ambre (succin) et l'écume de mer, naturels ou reconstitués, ainsi que le jais et les matières minérales analogues au jais.
- 3.- On considère comme têtes préparées, au sens du n° 96.03, les touffes de poils, de fibres végétales ou d'autres matières, non montées, prêtes à être utilisées, sans être divisées, pour la fabrication des pinceaux ou articles analogues, ou n'exigeant, à ces fins, qu'un complément d'ouvraison peu important, tel que l'égalisation ou le meulage des extrémités.
- 4.- Les articles du présent Chapitre, autres que ceux des n°s 96.01 à 96.06 ou 96.15, entièrement ou partiellement en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en pierres gemmes, en pierres synthétiques ou reconstituées, ou bien comportant des perles fines ou de culture, restent compris dans ce Chapitre. Restent toutefois compris dans ce Chapitre les articles des n°s 96.01 à 96.06 ou 96.15 comportant de simples garnitures ou accessoires de minime importance en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées.

	Cod	ificatio	n		Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- Iémentaires
	96.01				Ivoire, os, écaille de tortue, corne, bois d'animaux, corail, nacre et autres matières animales à tailler, travaillés, et ouvrages en ces matières (y compris les ouvrages obtenus par moulage).			
8		9601.10	00	00	- Ivoire travaillé et ouvrages en ivoire	2,5	kg	-
		9601.90			- Autres			
5			10 90	00	 – – buscs pour corsets, pour vêtements ou accessoires du vêtement et similaires – – autres : 	2,5	kg	-
8				05	écaille travaillée (y compris les ouvrages)	2,5	kg	-
8				10	nacre travaillée (y compris les ouvrages)	2,5	kg	_
8 8				20 30	os travaillé (y compris les ouvrages) corail travaillé (y compris les ouvrages)	2,5 2,5	kg kg	_
8				60	corne et bois d'animaux travaillés (y compris les ouvrages)	2,5	kg	_
8				70	tuyaux de plumes travaillés	2,5	kg	_
				90	autres matières animales à tailler, travaillées (y compris les ouvrages)	2,5	kg	_
	96.02	9602.00			Matières végétales ou minérales à tailler, travaillées, et ouvrages en			
					ces matières; ouvrages moulés ou taillés en cire, en paraffine, en			
					stéarine, en gommes ou résines naturelles, en pâtes à modeler, et			
					autres ouvrages moulés ou taillés, non dénommés ni compris ailleurs;			
					gélatine non durcie travaillée, autre que celle du n° 35.03, et ouvrages en gélatine non durcie.			
8			10 20	00 00	 matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc) écume de mer et ambre (succin) naturels ou reconstitués, jais et matières 	2,5	kg	-
					minérales similaires du jais	2,5	kg	-
8			30	00	rondelles de parattine pour bobinoir	2,5	kg	-
8			90	60	autres : cire animale gaufrée en rayon pour ruches	2,5	kg	_
8				70	gélatine non durcie travaillée, autre que celle reprise sous le n° 35.03, et ouvrages en cette matière	2,5	kg	_
8				90	autres ouvrages (en paraffine, stéarine, etc)	2,5	kg	_
	96.03				Balais et brosses, même constituant des parties de machines,			
					d'appareils ou de véhicules, balais mécaniques pour emploi à la			
					main, autres qu'à moteur, pinceaux et plumeaux; têtes préparées pour articles de brosserie; tampons et rouleaux à peindre; raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues.			
8		9603.10	00	00	- Balais et balayettes consistant en brindilles ou autres matières			
					végétales en bottes liées, emmanchés ou non	30	u	_
					 Brosses à dents, brosses et pinceaux à barbe, à cheveux, à cils ou à ongles et autres brosses pour la toilette des personnes, y 			
					compris ceux constituant des parties d'appareils :			
8		9603.21	00	00	Brosses à dents, y compris les brosses à dentiers	2,5	u	-
		9603.29			– – Autres			
7			10 90	00	constituant des éléments d'appareils	30	u	-
8				10	brosses ou pinceaux à barbe	30	u	-
7				90	autres	30	u	_

						Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- lémentaires
7		9603.30	00	00	Pinceaux et brosses pour artistes, pinceaux à écrire et pinceaux similaires pour l'application des produits cosmétiques	30	u	1
7		9603.40	00	00	- Brosses et pinceaux à peindre, à badigeonner, à vernir ou similaires (autres que les pinceaux du n° 9603.30); tampons et rouleaux à peindre	30	u	-
		9603.50			 Autres brosses constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules 			
7 7			10 90	00 00	brosses constituant des parties de machines textiles	2,5 30	u u	_ _
		9603.90			- Autres			
7 8			10 20 90	00	 – – balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur – – plumeaux et plumasseaux – – autres : 	17,5 30	u u	-
5				11	têtes préparées pour articles de brosserie : pour brosses à barbe	30	u	_
5				19	autres	30	u	_
7				91	 – – – autres : – – – – en caoutchouc moulé d'une seule pièce, emmanché ou non, et raclettes 			
					en caoutchouc souple	30	u	_
7 7				93 99	– – – – rouleaux à peindre – – – – autres	30 30	u u	_
'				55	444.65		ŭ	
8	96.04	9604.00		00	Tamis et cribles, à main	30	u	-
8	96.05	9605.00	00	00	Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements	2,5	u	_
	96.06				Boutons et boutons-pression; formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression; ébauches de boutons.			
5		9606.10	00	00	- Boutons-pression et leurs parties	2,5	kg	-
					- Boutons :			
5		9606.21	00	00	En matières plastiques, non recouverts de matières textiles	2,5	kg	_
5		9606.22	00	00	En métaux communs, non recouverts de matières textiles	2,5	kg	-
5		9606.29	00	00	Autres	2,5	kg	-
5		9606.30	00	00	Formes pour boutons et autres parties de boutons; ébauches de boutons	2,5	kg	_
	96.07				Fermetures à glissière et leurs parties.			
					– Fermetures à glissière :			
8		9607.11	00	00	Avec agrafes en métaux communs	2,5	kg	-
8		9607.19		00	Autres	2,5	kg	-
		9607.20	00		- Parties			
8				10 90	parties de fermetures avec agrafes en métaux communs	2,5 2,5	kg kg	-

Codification					Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- lémentaires
	96.08				Stylos et crayons à bille; stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses; stylos à plume et autres stylos; stylets pour duplicateurs; porte-mine; porte-plume, porte-crayon et articles similaires; parties (y compris les capuchons et les agrafes) de ces articles, à l'exclusion de celles du n° 96.09.			
		9608.10			– Stylos et crayons à bille			
8				00 00	composés en tout ou partie, de métaux précieux ou de plaqués de métaux précieux	2,5 30	u	N N
8		9608.20	90	00	autres - Stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses	30	u	N
8			10	00	– – – composés en tout ou partie, de métaux précieux ou de plaqués de métaux précieux	2,5	u	N
8			90	00	autres	30	u	N
		9608.30	10		- Stylos à plume et autres stylos à dessiner à encre de Chine			
8				10 90	– – – composés en tout ou partie, de métaux précieux ou de plaqués de métaux précieux	2,5 30	u	N N
8			90	10	 – – autres – – – composés en tout ou partie, de métaux précieux ou de plaqués de métaux 			14
8				90	précieux – – – autres	2,5 30	u u	-
		9608.40			- Porte-mine			
8				00	 composés en tout ou partie, de métaux précieux ou de plaqués de métaux précieux autres 	2,5 30	u u	N -
8		9608.50	00	00	Assortiments d'articles relevant d'au moins deux des sous-positions précitées	30	u	N
8		9608.60	00	00	- Cartouches de rechange pour stylos ou crayons à bille, associées à leur pointe	2,5	u	
					- Autres :	2,0	u	
		9608.91			Plumes à écrire et becs pour plumes			
8			10	00	plumes à écrire : en or	2,5	u	-
8			21 29	00 00	en platine, en argent ou en doublés de métaux précieux	2,5 30	u u	<u>-</u>
5 5				00 00	autres . en métaux précieux ou doublées ou plaquées de métaux précieux autres	2,5 30	u u	- -
		9608.99			– – Autres			
8			10 90	00	– – en métaux précieux ou doublés de métaux précieux– – autres :	2,5	kg	-
8				10 90	pièces décolletées dans la masse, en métaux communs	30 30	kg kg	_

Codification					Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- Iémentaires
	96.09				Crayons (autres que les crayons du n° 96.08), mines, pastels, fusains, craies à écrire ou à dessiner et craies de tailleurs.			
8		9609.10	00	00	- Crayons à gaine	2,5	kg	-
8		9609.20	00	00	- Mines pour crayons ou porte-mine	2,5	kg	-
		9609.90	00		- Autres			
8				10	craies à écrire et à dessiner, craies de tailleurs	10	kg	-
8				20	crayons dits d'ardoise, nus	2,5	kg	-
8				30	crayons autres qu'à gaine et que d'ardoise	2,5	kg	-
8				40	pastels et fusains	2,5	kg	-
8				90	autres	2,5	kg	-
	96.10	9610.00	00		Ardoises et tableaux pour l'écriture ou le dessin, même encadrés.			
8				10	ardoises et tableaux en ardoise naturelle ou en ardoisine	17,5	kg	_
8				90	autres	17,5	kg	_
						ĺ '	ਁ	
8	96.11	9611.00	00	00	Dateurs, cachets, numéroteurs, timbres et articles similaires (y compris les appareils pour l'impression d'étiquettes), à main; composteurs et imprimeries comportant des composteurs, à main	30	kg	_
	96.12				Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches; tampons encreurs même imprégnés, avec ou sans boîte.			
8		9612.10	00	00	- Rubans encreurs	2,5	u	-
8		9612.20	00	00	- Tampons encreurs	2,5	u	-
	96.13				Briquets et allumeurs (à l'exclusion des allumeurs du n° 36.03), même mécaniques ou électriques, et leurs parties autres que les pierres et les mèches.			
8		9613.10	00	00	- Briquets de poche, à gaz, non rechargeables	2,5	u	_
		9613.20	00		- Briquets de poche, à gaz, rechargeables			
8				10	 en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux autres : 	2,5	u	-
8				91 99	présentés sous la forme d'éléments C.K.D.	2,5 2,5	u u	_
8		9613.80	00	00	- Autres briquets et allumeurs			
		9613.90	00		- Parties			
8				10	pièces décolletées dans la masse, en métaux communs, dont le plus grand			
					diamètre n'excède pas 25 mm	2,5	kg	_
8				91	autres	2,5 2,5	kg kg	-
	96.14	9614.00			Pipes (y compris les têtes de pipes), fume-cigare et fume-cigarette, et leurs parties.			
8			10	00	– – – pipes et têtes de pipes	2,5	kg	_

						Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- Iémentaires
8			90	10 90	autres : fume-cigarettes et fume-cigares ; bouts et tuyaux pour pipes, pour fume-cigares ou pour fume-cigarettes	2,5 2,5	kg kg	- -
	96.15				Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires; épingles à cheveux; pince-guiches, ondulateurs, bigoudis et articles similaires pour la coiffure, autres que ceux du n° 85.16, et leurs parties.			
					- Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires :			
8		9615.11	00	00	– – En caoutchouc durci ou en matières plastiques	30	kg	-
8		9615.19	00	00	Autres	30	kg	-
8		9615.90	00	00	- Autres	30	kg	-
	96.16				Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures; houppes et houppettes à poudre ou pour l'application d'autres cosmétiques ou produits de toilette.			
		9616.10	00		- Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures			
8				10 90	vaporisateurs de toilette, montés	2,5 2,5	kg kg	_ _
8		9616.20	00	00	Houppes et houppettes à poudre ou pour l'application d'autres cosmétiques ou produits de toilette	30	kg	_
8	96.17	9617.00	00	00	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, dont l'isolation est assurée par le vide, ainsi que leurs parties (à l'exclusion des ampoules en verre)	2,5	kg	_
7	96.18	9618.00	00	00	Mannequins et articles similaires; automates et scènes animées pour étalages	2,5	kg	_
	96.19	9619.00			Serviettes et tampons hygiéniques, couches, langes et articles similaires, en toutes matières.			
			10		 serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles hygiéniques similaires en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappe de fibres de cellulose: 			
8 8 8			20	11 12 90	en ouate de cellulose	30 30 30	kg kg kg	- - -
					hygiéniques similaires, en ouates: tampons périodiques constitués par un morceau d'ouate, même inséré dans un réseau peu serré de tissu ou de bonneterie dont le caractère est accessoire:			
5 5 5				11 19 90	de matières textiles synthétiques ou artificielles	30 30 17,5	kg kg kg	- - -
8			31	10 90	langes et articles similaires: en derrivés chimiques du caoutchouc naturel	17,5 2,5	kg kg	- -
8			39	00	autres	17,5	kg	-

	Cod	ificatio	n		Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- Iémentaires
8			90	10	autres: en feutres, en nontissés	10	kg	_
5 5				21 29	de lingeries, faits : à la main, même partiellement	30 2,5	kg kg	_
5				90	autres	30	kg	-
	96.20	9620.00	00		Monopodes, bipieds, trépieds et articles similaires			
,				11 19	 reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées: aux machines du n° 84.87 à l'exclusion du n° 8487.10 à d'autres machines et appareils 	30 2,5	kg kg	- -
3				91 92	 autres: en graphite ou en autres carbone pour usages autre qu'électrique en matières plastiques et en autres matières des n° 39.01 à 39.14 	2,5 17,5	kg kg	-
3				93 99	en fer ou en acier, en bois ou en aluminium	30 2,5	kg kg	- - -